



L'interdiction du droit de vote imposée à un détenu condamné n'était pas disproportionnée.

Dans son arrêt de grande chambre, définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Scoppola c. Italie \(n° 3\)](#) (requête n° 126/05), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 3 du Protocole n°1 (droit à des élections libres) à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la déchéance du droit de vote du requérant à la suite de sa condamnation pénale.

La Cour a notamment conclu que l'interdiction du droit de vote des détenus condamnés, telle que prévue par le droit italien, ne présentait pas les caractères de généralité, d'automatisme et d'application indifférenciée qui, dans l'affaire *Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni*², l'avaient conduite à un constat de violation de l'article 3 du Protocole n° 1. La Cour a observé que le législateur italien avait eu soin de moduler cette interdiction en fonction des particularités de chaque affaire, compte tenu en particulier de la durée de la peine.

Principaux faits

Le requérant, Franco Scoppola, est un ressortissant italien, né en 1940 et résidant à Parme (Italie). En 1999, à l'issue d'une violente altercation familiale, il tua son épouse et blessa l'un de ses fils. Il fut condamné en 2002 par la cour d'assises à la réclusion à perpétuité pour meurtre, tentative de meurtre, mauvais traitements infligés à des membres de sa famille et port d'arme prohibé. En application du code pénal italien, sa condamnation à la réclusion à perpétuité fut assortie d'une peine accessoire d'interdiction définitive d'exercer des fonctions publiques, entraînant la déchéance permanente de son droit de vote³.

Le requérant saisit en vain le juge pour être rétabli dans ses droits électoraux. La Cour de cassation rejeta son pourvoi en 2006, soulignant que seules les peines d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou de réclusion à perpétuité entraînaient une déchéance permanente du droit de vote.

Suite à un arrêt du 17 septembre 2009, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans une autre affaire introduite par M. Scoppola ([Scoppola c. Italie \(n° 2\)](#)) et concluant à la violation des articles 6 (droit à un procès équitable) et 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme, la peine de M. Scoppola fut réduite à 30 ans d'emprisonnement par la Cour de cassation.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

² Arrêt de Grande Chambre *Hirst (n°2) c. Royaume-Uni* du 6 octobre 2005.

³ Code pénal italien : **Article 29** : « La condamnation à une peine de réclusion à perpétuité et la condamnation à une peine de réclusion d'une durée non inférieure à cinq ans emportent, pour la personne condamnée, interdiction définitive d'exercer des fonctions publiques ; la condamnation à une peine de réclusion d'une durée non inférieure à trois ans emporte interdiction d'exercer des fonctions publiques pour une durée de cinq ans (...). » ; **Article 28** : « A moins que la loi n'en dispose autrement, l'interdiction définitive d'exercer des fonctions publiques entraîne la déchéance, pour la personne condamnée du droit de vote et d'éligibilité dans tout groupe électoral ainsi que de tout autre droit politique ».

Grief, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention, le requérant se plaignait de la privation de son droit de vote découlant de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques à la suite de sa condamnation pénale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 décembre 2004. Dans son [arrêt de chambre du 18 janvier 2011](#), la Cour a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 en raison du caractère automatique de la déchéance électorale imposée à M. Scoppola et de son application indifférenciée.

La demande du gouvernement italien de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, conformément à l'article 43 de la Convention⁴, a été acceptée le 20 juin 2011 par le collège de la Grande Chambre. Une [audience](#) s'est tenue au Palais des droits de l'homme à Strasbourg le 2 novembre 2011.

Le gouvernement britannique a été autorisé par la Cour à soumettre des observations en tant que tiers intervenant, conformément à l'article 36 § 2 de la Convention.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
 Jean-Paul **Costa** (France),
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Nina **Vajić** (Croatie),
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),
 Lech **Garlicki** (Pologne),
 Peer **Lorenzen** (Danemark),
 Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
 David Thór **Björgvinsson** (Islande),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 George **Nicolaou** (Chypre),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Mihai **Poalelungi** (Moldova),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 Helen **Keller** (Suisse), *juges*,

ainsi que de Erik **Fribergh**, *greffier*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que les droits protégés par l'article 3 du Protocole n° 1 sont cruciaux pour l'établissement et le maintien d'une véritable démocratie régie par l'Etat de droit, mais qu'ils ne sont pas absolus et que les Etats doivent se voir accorder une marge d'appréciation quant aux limitations qui y sont apportées. Il n'est pas contesté entre les parties que l'impossibilité pour M. Scoppola de voter aux élections législatives a représenté une ingérence dans son droit de vote. Ayant établi que cette ingérence poursuivait les objectifs légitimes que sont le renforcement du sens civique et le respect de l'Etat de droit, ainsi que le bon fonctionnement

⁴ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

et le maintien de la démocratie, la Cour doit se prononcer sur la proportionnalité de cette ingérence.

Sur les principes affirmés dans l'arrêt Hirst

Le gouvernement britannique a estimé⁵, en sa qualité de tiers intervenant, que les conclusions de la Cour dans son arrêt *Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni*⁶ étaient erronées. Dans cette affaire, la Cour avait conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 en raison de la nature générale, automatique et indifférenciée de la privation du droit de vote à l'égard d'un détenu condamné. La Cour constate qu'aucun changement, depuis cet arrêt, au niveau européen et dans le système de la Convention, ne justifie le réexamen des principes affirmés dans cette affaire – la tendance allant au contraire vers une diminution des limitations au droit de vote des détenus condamnés. La Cour réaffirme donc les principes dégagés dans l'arrêt *Hirst (n° 2)*, notamment que des interdictions générales du droit de vote qui touchent automatiquement un groupe indifférencié de personnes, sur la seule base de leur détention et indépendamment de la durée de leur peine, de la nature ou de la gravité de l'infraction commise et de leur situation personnelle, ne se concilient pas avec l'article 3 du Protocole n° 1.

Sur l'intervention du juge

Dans son arrêt de chambre *Scoppola c. Italie (n° 3)*, la Cour, se fondant sur l'arrêt *Frodl c. Autriche*⁷, avait constaté une violation de l'article 3 du Protocole n° 1, au motif qu'un juge n'avait pas examiné la nature et la gravité du délit commis par le requérant. Toutefois, selon la Grande Chambre, s'il est clair que l'intervention d'un juge est en principe de nature à assurer la proportionnalité d'une restriction au droit de vote d'un détenu, son absence ne suffit pas à conclure qu'une telle restriction est automatique, générale et indifférenciée. La Grande Chambre relève à cet égard que l'intervention d'un juge ne fait pas explicitement partie des critères énoncés dans l'arrêt *Hirst (n° 2)* pour établir la proportionnalité d'une mesure d'interdiction du droit de vote.

L'hétérogénéité entre les différents systèmes juridiques nationaux dans ce domaine⁸ confirme que les Etats peuvent choisir de confier au juge le soin d'apprécier la proportionnalité d'une mesure restrictive au droit de vote des détenus condamnés ou d'incorporer dans la loi des dispositions définissant les circonstances dans lesquelles une telle mesure s'applique.

Sur le respect de l'article 3 du Protocole n° 1 à l'égard de M. Scoppola

La loi italienne définissant les conditions d'interdiction du droit de vote montre que le législateur a eu soin de moduler l'emploi de cette mesure en fonction de chaque affaire, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction commise et de la conduite du condamné. L'interdiction du droit de vote ne s'applique qu'à certaines infractions contre l'administration publique et à des infractions que le juge du fond a estimé devoir sanctionner par une peine de détention d'une durée au moins égale à trois ans. Or M. Scoppola a été condamné, pour de graves délits, à la réclusion à perpétuité, ramenée ensuite à 30 ans d'emprisonnement.

Dans ces circonstances, la Cour ne saurait conclure que l'interdiction du droit de vote, telle que prévue par le droit italien, présente les caractères de généralité, d'automaticité et d'application indifférenciée qui, dans l'affaire *Hirst (n° 2)*, l'ont conduite à un constat de violation de l'article 3 du Protocole n° 1. La Cour souligne à cet égard que, en Italie, de nombreux détenus condamnés conservent la possibilité de voter aux élections législatives. Elle ajoute qu'une personne condamnée ayant fait preuve de bonne conduite peut demander sa réhabilitation et voir son droit de vote rétabli trois ans après avoir entièrement purgé sa

⁵ Voir observations § 75 de l'arrêt.

⁶ Arrêt de Grande Chambre *Hirst (n°2) c. Royaume-Uni* du 6 octobre 2005.

⁷ Arrêt de chambre *Frodl c. Autriche* du 8 avril 2010.

⁸ Voir étude de droit comparé portant sur 43 Etats membres du Conseil de l'Europe § 45-48 de l'arrêt.

peine. Les délais pour l'introduction de la demande en réhabilitation peuvent en outre se révéler plus courts en cas de libération anticipée dans le cadre d'un projet de réadaptation.

La Cour conclut par conséquent à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1, les restrictions apportées au droit de vote de M. Scoppola n'ayant pas outrepassé la marge d'appréciation du gouvernement italien.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.